

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de **LA CHAPELLE-SUR-CHEZY (02)** Canton de Charly-sur-Marne

Enquête publique
du 08 janvier au 07 février 2014
portant sur le projet de délimitation des
zones d'assainissement.

I - Rapport du commissaire enquêteur

Alain LOBGEAIS

SOMMAIRE

I- Rapport du commissaire enquêteur.

1- Préambule à l'enquête.

2- Généralités.

2-1- Présentation de la commune.

2-2- Le projet de révision d'assainissement

2-2-1- Cadre législatif et réglementaire.

2-2-2- Installations d'ANC réglementaires.

2-2-3- Etat de la situation suite aux contrôles d'assainissement.

2-3- Objet de l'enquête publique.

2-4- Le dossier d'enquête publique.

3- Déroulement de l'enquête publique.

3-1- Chronologie.

3-2- Organisation des permanences.

3-3- Incidents relevés au cours de l'enquête.

3-4- Publicité et information du public.

3-5- Clôture de l'enquête.

4- Argumentaire présenté par M. Le Maire de La Chapelle-Sur-Chézy.

5- Recueil des observations du public.

5-1- Observations formulées dans le registre d'enquête

5-2- Contenu des observations des intervenants.

5-3- Commentaires du commissaire enquêteur.

6- Conclusions.

II- Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur.

LISTE DES ANNEXES

- 1- Demande d'enquête publique au Tribunal Administratif.**
- 2- Délibération du conseil municipal de La Chapelle-Sur-Chézy.**
- 3- Décision du Tribunal Administratif.**
- 4- Fiche d'examen au cas par cas.**
- 5- Arrêté préfectoral portant sur l'examen au cas par cas.**
- 6- Arrêté municipal n° 03-2013.**
- 7- Registre d'enquête publique.**
- 8- Parutions dans les journaux du département.**
- 9- Avis d'ouverture d'une enquête publique.**
- 10- Certificat d'affichage.**
- 11-1 et 11-2- Courrier de M. Drieu.**
- 12- Réponse du SPANC au courrier de M. Drieu.**

1- Préambule à l'enquête.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 renforce la protection des écosystèmes aquatiques et fixe les dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les communes ont l'obligation de définir sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-CHEZY (02) Monsieur Léon DUJON, informe par courrier du 23 septembre 2013 (annexe 1) Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, que le conseil municipal a décidé de procéder à la révision du zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement devant être soumis à enquête publique, la commune de LA CHAPELLE-SUR-CHEZY sollicite la désignation d'un même commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique pour les communes d'Essises, La Chapelle-Sur-Chézy et Lucy-Le-Bocage qui ont entrepris la même démarche simultanément.

Le projet de zonage d'Assainissement Non Collectif (ANC) de la commune de La Chapelle-Sur Chézy a été arrêté par délibération du conseil municipal du 18 juin 2013 (annexe 2).

Par décision N° E13000293/80 du 30 septembre 2013, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, me désigne Alain LOBGEOIS en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour mener l'enquête publique relative au zonage d'assainissement. Monsieur Christian ORIGAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour cette même enquête publique (annexe 3).

Le commissaire enquêteur a pris contact téléphoniquement le 09 septembre 2013 avec la secrétaire de la mairie de La Chapelle-Sur-Chézy, Madame PETIT, qui est la coordinatrice pour les trois communes sur le projet, pour prendre rendez-vous afin que les dossiers d'enquêtes nous soient communiqués, aux commissaires enquêteurs titulaire et suppléant et pour organiser les enquêtes publiques.

A cette occasion j'ai demandé à Madame PETIT, la composition du dossier et si la fiche d'examen au cas par cas avait été renseignée. Madame PETIT m'a renvoyé vers le maître d'ouvrage du dossier le cabinet « B3E » à Reims (51). La responsable de la production du dossier, Madame Dorothee SAGREZ, m'a répondu ne pas être au courant de cette disposition.

Le lendemain, j'ai pris les renseignements auprès de la DREAL de Picardie qui m'a apporté et précisé toutes les informations sur ces dispositions en me les confirmant. Puis j'ai communiqué au cabinet « B3E » les dispositions à prendre définies par les articles R 122-17 et suivants du code de l'environnement. La fiche d'examen au cas par cas a été complétée et communiquée en préfecture le 14 octobre 2013 (annexe 4).

Le 17 octobre 2013, en mairie d'Essises, le commissaire enquêteur suppléant et moi-même ont été reçus par les représentants des trois communes concernées par l'objet des enquêtes publiques.

Nous avons tracé les principales étapes des enquêtes pour chaque commune et son organisation matérielle, puis le commissaire enquêteur a proposé de définir les dates des permanences, le contenu des arrêtés et les publications dans les journaux après que

l'arrête préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R 122-18 du code de l'environnement sera publié pour les trois communes. L'arrête préfectoral a été publié le 26 novembre 2013 (annexe 5).

A la suite le commissaire enquêteur a communiqué aux trois communes les dates et heures des permanences en tenant compte des préférences des mairies et des fêtes de fin d'année.

2- Généralités.

2-1- Présentation de la commune.

Situation géographique.

La commune de La Chapelle-Sur-Chézy est située à environ 10 Km au sud de la ville de Château-Thierry dans le département de l'Aisne. Elle fait partie de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne.

La commune de La Chapelle-SUR-Chézy est desservie par les routes départementales D15 et D862.

Organisation territoriale.

Le territoire de la commune couvre une superficie de 790 hectares et compte 283 habitants.

La commune de La Chapelle-Sur-Chézy est constituée autour de la mairie et de son église, d'un centre-bourg et de 7 hameaux :

- * Les Caquetons
- * Les Fays
- * Saint-Cloud
- * La Bosse
- * La Fontaine Lebeau
- * Bruxelles
- * La Grande Forêt.

La commune est construite sur un plateau dont l'altitude minimale est de 190,4 mètres et l'altitude maximale de 214,7 mètres.

2-2 Le projet de révision du zonage d'assainissement.

Les eaux usées des habitations nécessitent d'être évacuées pour les restituer dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement.

Il convient de traiter les polluants véhiculés par les eaux usées (essentiellement les matières organiques, azote et phosphore) afin de limiter leur impact sur le milieu aquatique.

L'Assainissement Non Collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée au milieu rural.

L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative au réseau public de collecte et au moins aussi efficace, avec un impact environnemental des rejets moindre en zone rurale.

2-2-1- Cadre législatif et réglementaire.

En application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'article L2224-10, les communes (ou leur groupement) doivent délimiter, après enquête publique :

- 1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- 3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2-2-2- Installations d'ANC réglementaires.

➤ Dispositifs de traitement utilisant :

- Le sol en place
* tranchée d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).
* lit d'épandage à faible profondeur.
- Le sol reconstitué
* lit filtrant vertical non drainé
* filtre à sable vertical drainé
* lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite
* lit filtrant drainé à flux horizontal

➤ Dispositifs de traitement agréés par publication au J.O.

Le traitement peut également se faire par dispositifs agréés par le Ministère en charge de la Santé et de l'Ecologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

- Les filtres compacts.
- Les filtres plantés.
- Les micro-stations à culture libres.
- Les micro-stations à cultures fixes.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet.

Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces installations seront précisées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et/ou son bureau d'étude individuellement en fonction des contraintes et des spécificités des habitations.

De l'ensemble de cette législation il ressort que :

- * les communes devraient avoir contrôlé toutes les installations avant le 31/12/2012,
- * les communes peuvent assurer des missions complémentaires facultatives de réalisation et de réhabilitation et également assurer la prise en charge et l'élimination de matières de vidange,
- * cette législation indique que les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leur mission.

Pour assurer ces missions les communes ont l'obligation de constituer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**).

Les objectifs du SPANC sont multiples et ont pour but de s'assurer :

- * de la mise en place d'installations neuves de qualité conformes à la réglementation avec prestations de conseil, de surveillance et de contrôle donnant lieu à la délivrance d'une attestation,
- * de la réhabilitation prioritairement des installations existantes qui constituent un danger pour la santé publique et un risque de pollution pour l'environnement,
- * à l'occasion de la vente d'un logement de fournir un diagnostic daté de moins de trois ans délivré par le SPANC qui informe l'acquéreur de l'état de l'installation d'assainissement.

Pour la commune de LA CHAPELLE-SUR-CHEZY les services du SPANC sont assurés par la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne.

L'annexe 2 du dossier de présentation de l'enquête publique à la page 118 « Règlement du SPANC », informe complètement des missions du SPANC, des prescriptions générales, des contrôles et de la réglementation.

Le plan de zonage lorsqu'il est approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal, constitue une pièce opposable aux tiers, laquelle demeure annexée au document d'urbanisme communal.

2-2-3- Etat de la situation suite aux contrôles d'assainissement.

La commune de La Chapelle-Sur-Chézy dispose d'un réseau d'eaux pluviales connecté au réseau de drainage qui reçoit aussi les eaux usées dont l'exutoire est le ru du Fayet.

Des rejets d'eau usées directs ont été observés, de ce fait la commune est à l'origine d'une pollution domestique sur les cours d'eau du secteur.

Un grand nombre de riverains ont raccordé leurs surverses de fosses septiques et toutes eaux sur le collecteur qui présente des débits de temps sec.

Une grande proportion des eaux décantées sont rejetées sur milieu naturel sans traitement. De plus, il faut signaler que la totalité du débit du cours d'eau récepteur, le ru du Fayet, s'écoulant sur la commune de La Chapelle-Sur-Chézy, est entièrement apportée par le réseau de drainage.

Des contrôles des installations d'assainissement de la commune ont été organisés par le SPANC entre 2007 et 2011 sur 95 habitations de la commune. Les contrôles ont été réalisés par Suez Environnement.

Bilan des contrôles d'assainissement.

La plupart des habitations ont un dispositif de prétraitement et assez souvent incomplet.

Prétraitement des installations :

- 59 % complet
- 36 % incomplet
- 5 % pas de prétraitement

Traitement des eaux usées :

- 17 % conforme
- 63% pas de traitement
- 20 % non conforme

Conformité des installations :

- 18 % conforme**
- 82 % non conforme**

Rejet des eaux usées :

- 68 % réseau pluvial communal
- 1 % cours d'eau
- 6 % vers le milieu naturel
- 1 % rejet en surface
- 11 % par infiltration
- 4 % puisard
- 9 % non déterminé

Priorité de réhabilitation :

- 40% réhabilitation prioritaire - point noir
- 41% travaux à prévoir
- 19 % bon fonctionnement et contrôle périodique.

On constate que 40 % des installations de traitement des eaux usées de La Chapelle-Sur-Chézy sont des « points noirs » et doivent être réhabilitées en priorité.

Les eaux usées de 68 % des installations sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale. Ces installations disposent, en général, seulement d'un dispositif de prétraitement. Il est relevé que 89 % d'entre elles ne disposent pas de filière de traitement et se rejettent dans le réseau pluvial puis le ruisseau.

Sur 18 habitations possédant un puits à proximité, une seule est en conformité.

2-3- Objet de l'enquête.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif constitue une étape primordiale pour la préservation de l'environnement, le respect de l'existant et la santé publique.

En 2000, un dossier de zonage d'assainissement a été réalisé. La commune de La Chapelle-Sur-Chézy avait alors retenu l'option au passage d'un assainissement collectif du bourg, des hameaux de Saint-Cloud, Les Fays et Les Caquetons et une mise en conformité des installations non collectives sur les écarts.

Le coût de réalisation et d'entretien d'un tel dispositif d'assainissement collectif représente une charge financière très importante pour la commune de La Chapelle-Sur-Chézy.

Aucuns travaux n'ont été entrepris à ce jour pour l'assainissement collectif.

En conséquence le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Sur-Chézy a décidé par délibération du 18 juin 2013 (annexe 2) la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune et prescrit l'enquête publique.

2-4- Dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public du 08 janvier au 07 février 2014 soit 31 jours consécutifs, en mairie de La Chapelle-Sur-Chézy afin qu'il puisse en prendre connaissance.

Le dossier a été réalisé par le Bureau d'Etudes Eau et Environnement B3E – 6, rue Clément Ader – 51685 REIMS Cedex 2.

- Le dossier de zonage d'assainissement comprend :
 - 1- Présentation de l'aire d'étude.
 - 2- Bilan de l'assainissement sur l'aire d'étude.
 - 3- Analyse de l'habitat en assainissement non collectif.
 - 4- Etude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.
 - 5- Choix du zonage.
 - 6- Scénario retenu.
 - 7- Modalité relatives à l'assainissement non collectif.
 - 8- Document graphique : schéma directeur d'assainissement de La Chapelle-Sur-Chézy au 1/5000^{ème}.
- Une note de présentation.
- Courrier du 04 avril 2013 de Monsieur le Maire de La Chapelle-sur-Chézy demandant une enquête publique auprès du Tribunal Administratif d'Amiens pour les trois communes.
- Délibération du conseil municipal du 18 juin 2013.
- L'arrêté municipal de Monsieur le Maire N° 03-2013, du 12 décembre 2013 prescrivant l'enquête publique (annexe 6).
- Fiche d'examen au cas par cas et l'arrêté préfectoral portant décision de l'examen au cas par cas (annexes 4 et 5).
- Au fur et à mesure de leur parution dans les journaux du département les annonces légales ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Compte tenu des pièces énumérées ci-dessus, le commissaire enquêteur peut attester que le dossier portant sur le projet de la révision du zonage d'assainissement de la commune de La Chapelle-Sur-Chézy est bien conforme.

3- Déroulement de l'enquête.

Avant l'heure d'ouverture de la première permanence, le commissaire enquêteur complète le registre d'enquête à feuillets non mobiles qu'il a fourni, coté et paraphé (annexe 7).

Ce document est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique afin de recevoir leurs observations écrites, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de La Chapelle-Sur-Chézy et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le registre a été ouvert par Monsieur Léon DUJON, maire de la commune de La Chapelle-Sur-Chézy, le jeudi 08 janvier 2014, puis clos par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, le vendredi 07 février 2014 en présence de Monsieur le Maire.

Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet, ou pouvait les adresser par écrit à la mairie de La chapelle-Sur-Chézy à l'attention du commissaire enquêteur.

3-1- Chronologie.

- **Le 08 octobre 2013 :** réception de la décision de nomination du commissaire enquêteur titulaire et du suppléant par Madame le Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 02 octobre 2013.
- **Le 09 octobre 2013 :** le commissaire enquêteur appelle madame PETIT secrétaire à la mairie de La Chapelle-sur-Chézy pour organiser l'enquête publique avec les mairies d'Essises et de Lucy-Le-Bocage. Le rendez-vous est pris pour le 17 octobre 2013 à la mairie d'Essises.
A cette occasion le commissaire enquêteur constate l'absence de l'examen au cas par cas dans le dossier d'enquête.
- **Le 10 octobre 2013 :** le commissaire enquêteur a pris contact avec la DREAL de Picardie pour plus d'informations sur l'examen au cas par cas et a communiqué les informations de la DREAL au cabinet « B3E » et aux trois mairies.
- **Le 17 octobre 2013 :** réunion comme prévu, en mairie d'Essises avec les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant et les représentants des trois mairies. Les commissaires enquêteurs reçoivent de chaque maire le dossier d'enquête. Nous convenons de l'organisation globale de l'enquête sans fixer les dates des permanences.
- **Le 04 décembre 2013 :** réception de l'arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du zonage d'assainissement de la commune de La Chapelle-Sur-Chézy.
- **Le 04 décembre 2013 :** le commissaire enquêteur communique pour chacune des trois mairies les dates et heures des permanences et prévoit avec la secrétaire de mairie les délais de parution de l'avis d'enquête dans la presse du département.
- **Le 17 décembre 2013 :** réunion avec Monsieur le Maire et les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant suivie d'une visite détaillée de la commune et de ses hameaux, avec présentation du projet d'assainissement et des différentes contraintes qui pourraient se présenter sur le terrain.
- **Le 08 janvier 2014 :** Ouverture de l'enquête publique à 16 heures. 4 visites du public.
- **Le 10 janvier 2014 :** le commissaire enquêteur est reçu par Monsieur Guy BARJAVEL du SPANC dans les locaux de la communauté de commune de Charly-Sur-Marne.
- **Le 25 janvier 2014 :** Deuxième permanence de 9 h à 12 h. 6 visites du public.
- **Le 07 février 2014 :** Troisième permanence de 9 h à 12 h. 1 visite du public.
Clôture de l'enquête.
Entretien de clôture avec Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle-Sur-Chézy.

3-2- Organisation des permanences.

Pendant la réunion conjointe des trois communes le 17 octobre 2013 nous avons convenu qu'il y aurait dans chaque commune, pour recevoir le public, une permanence un mercredi et une un samedi avec des horaires en fin de journée.

L'arrêté préfectoral, du 26 novembre 2013, portant sur décision dans l'examen au cas par cas suivant les articles L122-4, R122-17 et R122-18 du Code de l'Environnement, arrête dans son article 1^{er} :

« La procédure de révision du zonage d'assainissement de La Chapelle-Sur-Chézy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique ».

A la suite de quoi, le commissaire enquêteur a défini les dates et heures des permanences en tenant compte des désirs de la commune, des semaines avec jours fériés à éviter et des délais nécessaires pour les parutions dans les journaux.

Le commissaire enquêteur a communiqué à la mairie de La Chapelle-Sur-Chézy, le 04 décembre 2013 pour approbation l'organisation de l'enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs du 08 janvier au 07 février 2014, avec trois permanences réparties sur des jours de la semaine différents et dans des plages horaires qui permettent un large accès au public en mairie.

- Mercredi 08 janvier 2014 de 16 heures à 19 heures.
- Samedi 25 janvier 2014 de 9 heures à 12 heures.
- Vendredi 07 février 2014 de 9 heures à 12 heures.

Ainsi le public a eu l'opportunité de rencontrer le commissaire enquêteur et a été en mesure de présenter ses observations et ses remarques à différents moments.

Monsieur le Maire a mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public la salle de fêtes de la mairie ayant un accès direct avec l'extérieur.

3-3 Incidents relevés au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur n'a observé aucun climat de tension, ni de conflit dans le déroulement de l'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence, l'enquête s'est déroulée sans incident.

3-4- Publicité et information du public.

3-4-1- Publicité dans la presse.

Plus de quinze jours avant le début de l'enquête un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans les annonces légales de deux journaux du département (annexe 8-1) :

- L'UNION le mercredi 11 décembre 2013.
- L'AGRICULTEUR de l' AISNE le vendredi 13 décembre 2013.

Une nouvelle parution a été faite dans ces mêmes journaux (annexe 8-2):

- L'UNION le mercredi 15 janvier 2014.
- L'AGRICULTEUR de l' AISNE le vendredi 17 janvier 2014.

3-4-2- Publicité par voie d'affichage.

L'arrêté du 12 décembre 2013 (annexe 6) annonçant une enquête publique sur la révision des zones d'assainissement, a été affiché dans le panneau administratif à l'extérieur de la mairie de La Chapelle-Sur-Chézy, ainsi que dans tous les panneaux extérieurs à la mairie et dans les hameaux de la commune.

Un avis d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement a été affiché dans tous les panneaux extérieurs à la mairie et dans les hameaux de la commune (annexe 9).

Le 17 décembre 2013, à l'occasion de la visite de la commune, le commissaire enquêteur a pu vérifier que l'avis d'enquête publique était bien affiché.

A chaque permanence le commissaire enquêteur vérifie et constate que l'avis est bien affiché dans le panneau à l'extérieur de la mairie.

Le certificat d'affichage, en date du 08 février 2014, établi par la mairie de La Chapelle-Sur-Chézy en atteste (annexe 10).

A l'initiative de la mairie un avis annonçant le déroulement de l'enquête publique sur le projet de zonage de l'assainissement a été distribué dans les boîtes aux lettres de la commune.

3-5- Clôture de l'enquête.

L'enquête a été clôturée en mairie de La Chapelle-Sur-Chézy et le registre d'enquête arrêté par le commissaire enquêteur en présence de Monsieur le Maire et emporté par le commissaire enquêteur, le 07 février 2014 après 12 heures.

Le registre d'enquête, le rapport avec ses annexes et les conclusions du commissaire enquêteur ont été adressés :

- les originaux à Monsieur le maire de La Chapelle-Sur-Chézy.
- un exemplaire à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

4- Argumentaire présenté par M. le Maire de La Chapelle-Sur-Chézy.

Les arguments en faveur de la réalisation du projet d'assainissement non collectif de toute la commune de La Chapelle-Sur-Chézy proviennent du dossier soumis à l'enquête et des entretiens qui se sont déroulés avec Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle-Sur-Chézy après la clôture de l'enquête publique.

Choix du mode d'assainissement :

Les éléments pris en compte pour choisir le type d'assainissement sont les suivants :

- ❖ **Facteur économique :** en raison de la stagnation économique actuelle, la commune a choisi de ne pas s'engager dans des endettements.
- ❖ **Facteur urbanistique :** pour toute nouvelle habitation dans le bourg et en écart du bourg, la commune n'aura pas de travaux coûteux de raccordement à assurer et toutes les habitations auront la même filière de traitement.
- ❖ **Facteur technique :** prise en compte de la voirie qui restera en état et élimination des pompes de relevages qui seraient inévitables sur un territoire

accidenté. Les options techniques de choix de filière seront conseillées par les techniciens du SPANC qui sont expérimentés donc sûrs et de confiance.

- ❖ **Facteur financier** : l'assainissement collectif comme il a été étudié en 2000 aurait consisté à collecter les eaux usées par un réseau de collecteur dans le bourg, qui alimenterait une unité de traitement. Ce projet obligerait chaque particulier à abandonner les installations existantes (fosse septique, fosse toutes eaux ...) et d'assurer le raccordement au réseau de collecte. L'endettement représenté par de tels travaux aurait été trop lourd pour la commune et la répercussion des coûts du réseau de collecte, de son entretien et de la station de traitement aurait entraîné une augmentation très importante du prix du mètre cube d'eau potable pour les particuliers.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie a fortement conseillé à la commune d'abandonner un tel projet.

La commune a dû naturellement orienter le choix pour un assainissement non collectif pour toutes les habitations du bourg et des hameaux.

Ce choix de l'ANC est un moindre coût pour la commune mais représente un financement important pour les particuliers.

Remarques de Monsieur le Maire :

1/ une partie de la population de la commune a de faibles moyens, donc rencontrera des difficultés pour financer les travaux imposés. Pour ces personnes identifiées, ne serait-il pas possible de débloquer les subventions dès le début des travaux ?

Réponse du commissaire enquêteur (C.E.) : j'ai contacté Monsieur Guy BARJAVEL du SPANC, l'Agence de l'Eau a dans le passé proposé ces avantages mais a rencontré des difficultés à les gérer. Ce principe est abandonné par l'Agence de l'Eau.

2/ le bureau d'études « B3E », en page 88 du dossier, propose que dans le cadre d'un groupement de travaux la commune réalise les travaux et les finance. La commune ne peut réaliser les travaux qui ne sont pas de sa compétence mais peut faciliter les conventions entre les particuliers et les propriétaires, et le SPANC prend la compétence de maître d'œuvre et de maître d'ouvrage.

- ❖ **Facteur naturel et environnemental** : le choix de l'assainissement éliminera les risques de pollutions accidentelles et sauvages. Il n'y aura plus d'évacuation des eaux usées dans le ru ce qui sera une réelle maîtrise rassurante de la pollution pour le bien-vivre de la commune.
Dans les conseils aux particuliers du SPANC pour les types d'installation, il sera important de préserver l'aspect rural et harmonieux de l'écologie du village, en veillant à ce que les aménagements communaux et particuliers ne soient pas dégradés et soient conservés.

5- Recueil des observations du public.

5-1- Observations formulées dans le registre d'enquête.

Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur a tenu trois permanences aux heures et jours précisés dans l'arrêté du 12 décembre 2013 de la

commune de La Chapelle-Sur-Chézy, pendant lesquelles il a pu recevoir le public en toute indépendance, dans une salle facilement accessible laissée à la disposition du commissaire enquêteur.

Les visites et les observations enregistrées pendant les permanences du commissaire enquêteur sont reprises chronologiquement et seront regroupées par thèmes pour être discutées.

Ces observations sont accompagnées des réponses de Monsieur le Maire, monsieur Léon DUJON, recueillies lors d'un entretien demandé par le commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique le vendredi 07 février 2014 et suivies des commentaires du commissaire enquêteur.

Le quantitatif :

11 visites ont été consignées dans le registre d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête 1 courrier a été envoyé directement au commissaire enquêteur le 14 février 2014.

Le qualitatif :

9 visites de personnes intéressées par des renseignements sur le zonage d'assainissement.

2 personnes ont exprimé leur accord sur le zonage d'assainissement non collectif.

5 personnes ont formulé leurs soucis pour le financement de la réhabilitation de leur installation d'assainissement individuel de traitement des eaux usées.

1 personne se dit ne pas être intéressée par l'ANC.

Aucune personne n'a émis un avis défavorable au choix du zonage d'assainissement non collectif.

Pour chaque visite recueillie au registre d'enquête les personnes ont énoncé plusieurs observations.

5-2- Contenu des observations des intervenants.

Le 08 janvier 2014 :

*M. et Mme BRETON Serge.

« *Ont pris connaissance de l'enquête publique de ce jour.* »

*M. et Mme HUSSON Jean-Louis.

Ces personnes n'ont pas porté d'observation au registre et ont écouté les renseignements suite à leurs questions.

*M. HARANT Denis.

« *Exploitant des terres sur la commune de La Chapelle-Sur-Chézy, sans dispositif concernant l'enquête publique pour le moment.* »

*M. MINET Cédric.

« *Prise connaissance du dossier pour l'avenir de l'assainissement de la commune.* »

Le 25 janvier 2014 :

*M. MARLIN Franck. (Observation écrite par le C.E. à la demande de l'intervenant).

« *M. MARLIN est venu prendre des renseignements sur le dossier d'assainissement non collectif proposé et savoir si il doit s'engager dans des travaux.*

-quand pourra-t-il savoir le coût des travaux exigés ?

- comment financer l'étude de projet ?
- comment financer les travaux pour être aux normes ? »

*M. LAIGLE Philippe. (Observation écrite par le C.E. à la demande de l'intervenant).
« Je me suis présenté pour savoir quelles seront les possibilités techniques pour avoir une installation d'assainissement aux normes, étant d'accord pour que l'assainissement se fasse. J'ai pris connaissance que le SPANC prendrait en charge tous les conseils.

Quelles seront les possibilités de financement. »

*M. DRIEU Guillaume.

« Je soussigné Guillaume Drieu certifie avoir été présent à la réunion du 25 janvier. Je vous informe que je reviendrai vers vous par le biais d'un courrier dans lequel mes interrogations et mes remarques seront enregistrées.

Les sujets qui seront abordés sur ce courrier seront :

- le financement (% subvention).
- la possibilité de se mettre à plusieurs sur une même fosse.
- le coût d'une installation pour le centre-ville.

Possibilité de se mettre aux normes sur le terrain public (proche route) car pas de terrain.

Remarque du C. E. : le commissaire enquêteur a réceptionné le 14 février 2014, le courrier recommandé avec avis de réception de M. DRIEU, à son domicile (annexes 11-1 et 11-2). **Rappel :** l'arrêté municipal n° 03-2013 du 12 décembre 2013 précise que les observations pouvaient être adressées par écrit au C.E en Mairie de La Chapelle-Sur-Chézy. Le contenu de ce courrier sera examiné au paragraphe 5-3 du présent rapport.

*Mme HELL Anne-Marie représentant Mme GARMIGNY Pierrette.

« Me suis présentée pour avoir les renseignements sur le projet d'assainissement. J'ai noté une prise en charge du SPANC moyennant une cotisation des études et devis.

Connaitre : le (... ?...) des travaux
la définition des normes
les possibilités de financement
la solution proposée conforme et technique.

*M. SENICOURT René.

« Avec attention j'ai écouté les informations. Pour moi cela ne m'intéresse pas tellement par le manque de place et surtout un manque de financement. »

Le 07 février 2014 :

*M. SIMON René.

«Je suis pour le collectif dans ma commune.

Merci pour les renseignements. »

5-3- Commentaires du commissaire enquêteur.

Nous constatons que les habitants de la commune de La Chapelle-Sur-Chézy ont montré un réel intérêt pour le projet de zonage d'assainissement de leur commune, en venant prendre des renseignements et poser de nombreuses questions. Toutes les catégories socio-professionnelles sont représentées dans cette consultation.

Nous relevons que dans toutes les observations des intervenants, il n'y a pas eu d'avis défavorable ou remettant en cause le choix du conseil municipal de La Chapelle-Sur-Chézy pour l'assainissement non collectif pour toute la commune, ce qui est l'objet du dossier soumis à l'enquête publique.

Les autres questions du public reposent sur des considérations hors sujet de l'objet de l'enquête mais méritent d'être abordées :

- Quel type d'installation sera préconisé ?
- Comment financer les travaux ?
- Dans quel délai le coût des travaux sera-t-il connu ?

Après la première permanence où les formulations des personnes se sont précisées, le commissaire enquêteur a été reçu, le 10 janvier 2014, par Monsieur Guy BARJAVEL du SPANC de la communauté de commune de Charly-sur-Marne pour un entretien dans le but de connaître les positions et les missions du SPANC et a pris contact par téléphone une nouvelle fois le 10 février 2014, pour obtenir des réponses à ces interrogations.

Le SPANC en partenariat avec la mairie tiendra une réunion d'information pour les habitants de la commune et pour répondre le plus précisément possible aux préoccupations des personnes.

➤ Quel type d'installation ?

Après délibération du conseil municipal, suite à l'enquête publique, le SPANC associé à un cabinet d'études techniques et Suez Environnement visitera les installations existantes qui doivent être réhabilitées pour confirmer le diagnostic de 2008 et établira un programme de réhabilitation groupé.

En fonction des contraintes, surface disponible, nature des sols, les solutions techniques seront proposées pour mettre les installations en conformité.

Remarque du C.E. : Monsieur le Maire s'engage à autoriser des installations d'assainissement à se réaliser sur le domaine public de la commune avec remise en état des surfaces et à faciliter le regroupement de plusieurs habitations sur une même installation pour gagner de la place d'une part et diminuer les coûts en les divisant d'autre part.

A veiller à ce que, si le conseil municipal change après les élections proches cet engagement soit respecté et maintenu.

➤ Comment financer individuellement les installations ?

Dans le cadre du programme de réhabilitation groupé une subvention à hauteur de 60 % des frais engagés sera attribuée aux particuliers après réalisation des travaux conformes. Certains organismes peuvent attribuer des prêts financiers avantageux, les dossiers de demandes seront pilotés par le SPANC au cas par cas.

➤ Dans quels délais ?

Quand le zonage d'assainissement non collectif pour la commune sera adopté, le programme de réhabilitation des installations de traitement sera réalisé dans les 2 ans.

Réponses du commissaire enquêteur au courrier de M. DRIEU.

Sur la forme :

Le commissaire enquêteur tient à faire observer que le sujet de l'enquête publique objet du dossier est :

« **délimitation du zonage d'assainissement de la commune de La Chapelle- Sur-Chézy** »,

que le commissaire enquêteur n'a ni la mission ni la compétence d'apporter des réponses à des considérations d'ordre géopolitiques locales.

Tous les points abordés dans le courrier de M. DRIEU ont été discutés pendant sa visite à la permanence du 24 janvier 2014 en mairie de La Chapelle-Sur-Chézy. M. DRIEU a eu aussi la possibilité de consulter le dossier pendant les permanences, où j'ai pris le soin de mettre à disposition du public deux dossiers, et pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie.

Sur le fond :

La mairie s'est préoccupée de l'assainissement de sa commune dès 2000. L'étude a été réalisée par le bureau « B3E » de Reims et doit pouvoir être consultée par M. DRIEU à sa demande.

Il me semble que la commune n'a pas été inactive sur ce sujet.

Au sujet du coût de l'assainissement collectif, les dossiers sont probablement disponibles au bureau « B3E » et/ou à la communauté de communes de Charly-sur-Marne.

Une évaluation est reportée dans le dossier d'enquête où chacun peut en prendre connaissance.

Position de Monsieur Le Maire et commentaires du C.E.:

Monsieur Léon DUJON, Maire de La Chapelle-Sur-Chézy, a transmis le courrier de Monsieur Drieu au SPANC à la communauté de communes de Charly-sur-Marne, qui est en premier lieu concerné. Par courriel du 18 février 2014 (annexe 12) Monsieur Guy BARJAVEL du SPANC a apporté des éléments de réponses ciblés à la lettre de M. Drieu (annexe 11).

Ces réponses affirment et complètent, avantageusement pour une bonne compréhension, le chapitre sur le règlement du SPANC, page 102 du dossier d'enquête, qui a été disponible pendant toute la durée de celle-ci. M. Drieu a les réponses qu'il attend sur la réglementation et sur le concret des réalisations.

En ce qui concerne les réponses à toutes les interrogations des habitants de la commune et de M. DRIEU, elles pourront être formulées une nouvelle fois lorsque le SPANC tiendra une réunion publique en partenariat avec la mairie après délibération du conseil municipal en fin de l'enquête publique.

6- Conclusions.

L'intérêt du zonage, en ce qui concerne l'Assainissement Non Collectif (ANC), réside dans une analyse de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et les spécificités du territoire communal.

Le zonage constitue, donc une véritable étude d'opportunité et de faisabilité permettant aux communes de décider des modes d'assainissement à retenir sur leur territoire.

Sur la base de ces réflexions le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Sur-Chézy a opté pour l'ANC qui est adapté aux zones de faible densité de population,

dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas parce qu'elle ne présente pas d'intérêt sanitaire et environnemental, que son coût sera excessif et qu'à l'examen de la dispersion des habitations sur le territoire de la commune la collecte en réseau d'assainissement sera partielle.

A l'issue de l'enquête publique qui a pour objet la délimitation du zonage d'assainissement de la commune de La Chapelle-Sur-Chézy, le commissaire enquêteur constate que :

- Le registre d'enquête contient 11 observations écrites et 1 courrier recommandé avec avis de réception et aucune observation par courriel.
- Aucun manquement au déroulement de l'enquête, aucune anomalie ou omission, après que la fiche d'examen au cas par cas pour le zonage visé par l'arrêté L2224-10 du CGCT et que l'arrêté préfectoral portant décision ont été renseignés, pouvant mettre le projet en cause le projet n'ont été constatés.
- L'accès au dossier d'enquête, la durée pendant laquelle elle s'est déroulée, les mesures de publicité ont permis au public de prendre connaissance du dossier et d'apporter leurs observations sur le registre d'enquête et par tout autre moyen de communication avec le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime pouvoir émettre sur ce projet un avis fondé qui fait l'objet des conclusions motivées établies sur feuillets séparés à la suite du présent rapport.

Fait à Château-Thierry, le 24 février 2014.

Le commissaire enquêteur.
Alain LOBGEAIS.

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de **LA CHAPELLE-SUR-CHEZY (02)** Canton de Charly-sur-Marne

Enquête publique

du 08 janvier au 07 février 2014

portant sur le projet de zonage
d'assainissement.

II – Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Alain LOBGEAIS

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur.

L'enquête publique ayant pour objet le projet de zonage d'assainissement non collectif de la commune de LA CHAPELLE-SUR-CHEZY, s'est déroulée du 08 janvier au 07 février 2014 sans incident.

Les communes ont l'obligation de définir sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Une évaluation de faisabilité de l'assainissement collectif pour la commune, a mis en évidence un coût difficile à supporter pour son budget de commune rurale. La commune de La chapelle-Sur-Chézy par délibération de son conseil municipal du 18 juin 2013 a arrêté le projet de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique. Au terme de cette enquête publique, toutes les observations et remarques recueillies ont été analysées et complétées de l'avis du commissaire enquêteur et de Monsieur le maire afin d'apporter des réponses adaptées à la situation et au questionnement du public.

Considérant :

- Les conditions de déroulement de l'enquête publique, en objet, sont apparues conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en ce qui concerne :
 - la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant,
 - que les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier,
 - les avis de publicité dans la presse locale, l'affichage dans les panneaux de la commune,
 - qu'aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause le projet et la constitution du dossier d'enquête n'a été relevée,
 - le dossier, objet de l'enquête publique, documenté pour informer le public,
 - les bonnes conditions d'accueil du public où celui-ci a pu participer librement à la consultation,
 - la réalité de l'affichage avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
 - que le bilan tiré des observations recueillies ne montrant aucune opposition au projet de zone d'assainissement non collectif pour toute la commune,

- L'arrêté préfectoral portant décision sur la procédure du zonage d'assainissement qui n'est pas soumise à évaluation environnement après la production de l'examen au cas par cas :
 - la faible densité de l'habitat sur la commune,
 - la mise en œuvre du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,
 - la commune est concernée au nord-est par une zone naturelle d'intérêt écologique,
 - la commune ne comprend ni périmètre de protection de captage d'eau, ni zone de baignade.

- Les missions de soutien du SPANC dans l'intérêt du projet et du public.
- Les engagements de la municipalité de faciliter toutes les implantations filières de traitement.

En conséquence, le commissaire enquêteur donne un

AVIS FAVORABLE

à la délimitation du zonage d'assainissement non collectif de la commune de
LA CHAPELLE-SUR-CHEZY.

Cet avis n'est assorti ni de recommandation ni de réserve.

Fait à Château-Thierry, le 24 février 2014.

Le commissaire enquêteur.
Alain LOBGEAIS.